

COVID-19 - Document d'orientation à l'intention des fournisseurs de soins à domicile et en milieu communautaire

Version 6 - 21 mai 2021

Faits saillants des changements :

- Mise à jour de l'orientation pour le dépistage et les tests (Page 1-5)
- Nouvelle section sur la sensibilisation des clients et membres du ménage (Page 7)
- Mise à jour de l'orientation sur la santé et sécurité au travail (Page 7-13)

Ce document d'orientation s'adresse aux fournisseurs de soins à domicile et en milieu communautaire qui offrent des services en personne (p. ex., personnalisés) au domicile d'un client ou dans des milieux d'hébergement non collectif. Pour les milieux d'hébergement collectif, veuillez consulter le [Document d'orientation sur la COVID-19 : Habitation collective pour les populations vulnérables\(gov.on.ca\)](https://www.gov.on.ca/fr/document/COVID-19/COVID-19-HabitatCollectifPopulationsVulnerables.pdf).

Ce document d'orientation ne contient que des renseignements de base. Il ne vise pas à remplacer un avis, un diagnostic ou un traitement médical ou encore un avis juridique.

- Veuillez consulter régulièrement le [site Web du ministère de la Santé \(MS\) sur la COVID-19](https://www150.ca/fr/la-santé/la-santé-et-la-maladie/la-covid-19) pour obtenir des mises à jour de ce document, la version la plus récente du [document de référence sur les symptômes de la COVID-19](https://www150.ca/fr/la-santé/la-santé-et-la-maladie/la-covid-19), des ressources en santé mentale et autres renseignements pertinents sur la COVID-19.
- Veuillez consulter la [page Directives, notes de service et autres ressources](#) régulièrement pour obtenir les directives les plus à jour. Le présent document doit être utilisé conjointement avec les lois applicables, y compris la [Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario \(mesures adaptables en réponse à la COVID-19\), L.O. 2020, chapitre 17 \(ROA\)](#) et les règlements pris en application de cette loi.

Dépistage

Pour les fournisseurs de soins

1. Tous les fournisseurs de soins qui effectuent des visites chez les clients doivent continuellement [s'autosurveiller](#) pour vérifier la présence de symptômes de la COVID-19 à l'aide du document de référence sur les symptômes de la COVID-19 mentionné plus bas. Des pratiques d'autodépistage doivent être établies par l'employeur et se dérouler au moins deux fois par jour. Les fournisseurs de soins doivent connaître les signes et symptômes de la COVID-19 mentionnés dans le [Document de référence sur les symptômes de la COVID-19](#) et décrits dans l'outil d'autoévaluation du ministère de la Santé <https://covid-19.ontario.ca/autoevaluation/>. Les fournisseurs de soins qui sont malades, obtiennent un résultat positif au dépistage, ont eu une exposition non protégée (p. ex., sans l'ÉPI approprié) à un cas présumé ou confirmé de COVID-19 ou à qui on a conseillé de s'auto-isoler doivent rester à la maison et éviter de se présenter au travail.

Pour les clients

1. Tous les clients et autres personnes qui seront présentes au domicile durant la visite doivent faire l'objet d'un dépistage téléphonique avant les visites en personne en se servant du [Document d'orientation sur le dépistage de la COVID-19 auprès des patients](#) afin de détecter des symptômes ou un contact avec des cas positifs à la COVID-19.
 - Il faut établir les processus de dépistage téléphonique avant chaque visite et la formation des personnes qui procéderont au dépistage téléphonique. Le dépistage doit être réalisé de façon uniforme par un membre du personnel formé.
 - Il faut demander aux clients s'ils, ainsi que les autres personnes qui seront présentes au domicile durant la visite, sont en mesure de porter un masque pour le contrôle à la source. S'ils peuvent tolérer un masque, ils doivent le porter au moment de la visite, avant l'arrivée du fournisseur de soins.
 - Chez certaines populations de clients, le port du masque peut être difficile (p. ex., clients atteints de démence, ayant certains problèmes psychiatriques, ayant une hypoxie modérée à grave, clients pédiatriques, etc.), et il ne faut pas refuser de prodiguer des soins aux clients en raison de leur incapacité à porter un masque.
 - Les masques doivent être de la taille appropriée et couvrir le nez, la bouche et le menton sans ouvertures, et ils doivent rester en place sans devoir constamment les replacer.
 - Si le client est en mesure de tolérer le port du masque et qu'il n'en possède

pas, il faut lui fournir un masque chirurgical ou de procédure au moment de la visite.

- S'il est impossible de procéder à un dépistage téléphonique à l'avance, il faut réaliser le dépistage à l'arrivée au domicile du client à partir d'une distance d'au moins deux mètres. Le client doit porter un masque (si toléré), et le fournisseur de soins doit utiliser l'équipement de protection individuelle (ÉPI) approprié.
2. Les fournisseurs de soins doivent de nouveau procéder au dépistage du client et des autres personnes présentes au domicile au moment de la visite afin d'évaluer l'apparition de tout nouveau symptôme et les antécédents d'exposition, à partir d'une distance d'au moins deux mètres. Le client et les autres personnes présentes au domicile doivent porter le masque (si toléré) et les fournisseurs de soins doivent porter l'ÉPI approprié. Si le client est en mesure de tolérer le port du masque et qu'il n'en possède pas, il faut lui fournir un masque chirurgical ou de procédure.
 3. Les clients et les autres personnes présentes au domicile doivent porter un masque (si toléré) pour le contrôle à la source durant leur rendez-vous.

De façon continue

4. Il faut aviser les clients et les membres du ménage de faire un auto-dépistage de façon continue et d'informer l'organisme de soins à domicile s'ils présentent des signes ou symptômes de la COVID-19, s'ils ont subi un test de dépistage de la COVID-19 ou s'ils ont été exposés à quelqu'un atteint de la COVID-19 ou à qui les autorités de santé publique ont demandé de s'auto-isoler.

Résultat positif au dépistage : que faire

Pour les fournisseurs de soins

1. Si un fournisseur de soins obtient un résultat positif au dépistage, présente des symptômes correspondant à ceux de la COVID-19, a reçu une alerte d'exposition au moyen de l'application Alerte COVID ou a eu une exposition sans protection (p. ex., sans l'ÉPI approprié) à un cas présumé ou confirmé de COVID-19, il doit demander des conseils médicaux pouvant inclure la prise d'un rendez-vous pour un test de dépistage de la COVID-19 dans un [centre d'évaluation](#) approprié. Le fournisseur de soins doit informer son superviseur immédiatement, s'auto-isoler et ne pas se présenter au travail.
2. Le retour au travail doit être déterminé par la personne en consultation avec son fournisseur de soins de santé, le [bureau de santé publique de sa région](#) et le document [Aide-mémoire des conseils de la Santé publique concernant les tests et les congés](#) (le cas échéant).

- a. Vous trouverez des lignes directrices détaillées en matière de santé et sécurité au travail pour le COVID-19 sur le [site Web](#) du ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences (MTFDC).
- b. Lorsqu'un cas concerne un membre du personnel considéré comme ayant possiblement été infecté dans le cadre d'une exposition au travail, nous rappelons aux employeurs leur devoir de déclarer le cas au MTFDC, au comité mixte sur la santé et la sécurité au travail et au syndicat, le cas échéant. Consultez la page [La COVID-19 \(maladie à coronavirus 2019\) et la santé et la sécurité au travail](#) pour de plus amples renseignements.

Pour les clients qui se sont soumis à un dépistage au téléphone

1. Un client ou un membre du ménage qui obtient un résultat positif à un dépistage téléphonique des symptômes ou d'une exposition à l'aide du [Document d'orientation sur le dépistage de la COVID-19 auprès des patients](#) peut être dirigé vers un centre d'évaluation local ou aux services des urgences, le cas échéant, selon l'endroit où les tests de dépistage sont offerts dans la collectivité du client. Il faut diriger les clients présentant des symptômes graves vers les services des urgences ou les aider à composer le 911 s'ils ont besoin de soins critiques d'urgence. Voir l'[outil d'autoévaluation](#) du ministère de la Santé pour d'autres conseils.
 - Les fournisseurs de soins peuvent se servir du localisateur de [centres d'évaluation](#) de l'Ontario pour diriger les clients vers les centres de dépistage à proximité.
2. Les fournisseurs de soins peuvent procéder à un test auprès du client à son domicile si le fournisseur de soins en milieu communautaire a la capacité de le faire de façon sécuritaire, en respectant les directives du ministère de la Santé à mesure qu'elles deviennent accessibles.
3. Il faut aviser les clients de [s'auto-isoler](#) immédiatement et jusqu'à ce qu'ils reçoivent leurs résultats de test et qu'on leur fournisse d'autres directives.
4. Si un client obtient un résultat positif au dépistage téléphonique, les fournisseurs doivent respecter les précautions contre les gouttelettes et les contacts. Ceci comprend l'équipement l'ÉPI suivant : gants, blouse d'isolement, masque chirurgical ou de procédure et protection oculaire (lunettes à coques ou écran facial). Si le fournisseur de soins n'est pas en mesure de respecter les précautions contre les gouttelettes et les contacts, il doit retarder ou rediriger les soins du patient de la manière appropriée, y compris aux services des urgences si la raison de la visite est urgente sur le plan médical.
5. Il faut conseiller à un membre du ménage qui obtient un résultat positif au dépistage téléphonique de rester dans une zone distincte de la maison pendant toute la durée de la visite. Si la personne n'est pas en mesure de le faire, le fournisseur de soins doit respecter les précautions contre les gouttelettes et les contacts.

Pour les clients qui se soumettent à un dépistage en personne

1. Si un client ou un membre du ménage obtient un résultat positif à un dépistage des symptômes ou d'une exposition à l'aide du [Document d'orientation sur le dépistage de la COVID-19 auprès des patients](#) durant un dépistage en personne, les fournisseurs de soins doivent :
 - Fournir un masque chirurgical ou de procédure que le client ou le membre du ménage devra porter (si toléré).
 - Demander au client ou au membre du ménage de prendre rendez-vous dans un [centre d'évaluation](#) pour subir un test de dépistage.
 - Réaliser un test de dépistage de la COVID-19 auprès du client, si le fournisseur de soins à domicile et en milieu communautaire a la capacité de le faire de façon sécuritaire.
 - Passer en revue les directives sur la façon de [s'auto-isoler](#).
 - Si un client est très malade et a besoin de soins actifs, le fournisseur de soins doit appeler le 911 et informer le préposé aux appels que le client présente des symptômes de la COVID-19.
2. Si un client a obtenu un résultat positif au dépistage et est confiné à son domicile en raison d'une maladie, d'une complexité clinique ou d'autres obstacles, le fournisseur de soins à domicile et en milieu communautaire peut réaliser un test si le fournisseur a la capacité de le faire de façon sécuritaire, ou il peut communiquer avec le bureau de santé publique de sa région.
3. Si un client obtient un résultat positif au dépistage, les fournisseurs de soins doivent respecter les précautions contre les gouttelettes et les contacts. Ceci comprend l'équipement l'ÉPI suivant : gants, blouse d'isolement, masque chirurgical ou de procédure et protection oculaire (lunettes à coques ou écran facial). Si le fournisseur de soins n'est pas en mesure de respecter les précautions contre les gouttelettes et les contacts, il doit retarder ou rediriger les soins du patient de la manière appropriée, y compris aux services des urgences si la raison de la visite est urgente sur le plan médical.
4. Il faut conseiller à un membre du ménage qui obtient un résultat positif au dépistage en personne de rester dans une zone distincte de la maison pendant toute la durée de la visite. Si la personne n'est pas en mesure de le faire, le fournisseur de soins doit respecter les précautions contre les gouttelettes et les contacts.

Tests de dépistage de la COVID-19

Pour les fournisseurs de soins

Les options pour effectuer des tests de dépistage de la COVID-19 continuent d'évoluer. L'orientation concernant les tests de dépistage pour les fournisseurs de soins à domicile et en milieu communautaire asymptomatiques peut être propre au type de milieu où se déroulent les soins (p. ex., maisons de retraite) ou selon ce qu'exige le [bureau de santé publique de la région](#) (p. ex., en lien avec la gestion des cas et des contacts). Pour les renseignements les plus récents sur les tests actuellement offerts et les indications à leur sujet, veuillez consulter le document [Mise à jour sur le document d'orientation sur la COVID-19 : Tests de dépistage provinciaux](#).

Pour les clients

1. Les tests de dépistage de la COVID-19 peuvent être réalisés dans un centre de dépistage (p. ex., services des urgences, centre de dépistage à l'auto et [centres d'évaluation](#)), dans des milieux d'hébergement collectif (p. ex., maison de retraite) ou au domicile d'une personne (une fois offert).
2. Si une personne est aiguillée vers un hôpital ou un centre d'évaluation pour subir un test, le fournisseur de soins ou l'organisme doit tout mettre en œuvre pour se coordonner avec l'hôpital, les services paramédicaux et le client afin de prendre des dispositions assurant un déplacement sécuritaire vers le centre de test qui permet de maintenir l'isolement du client le plus possible. Durant le déplacement, le client doit porter un masque chirurgical ou de procédure, si toléré. Le client doit éviter de prendre le transport en commun si possible.

Signalement

3. La COVID-19 est une maladie désignée comme maladie importante sur le plan de la santé publique et une maladie transmissible (Règl. de l'Ont. 135/18 pris en application de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* (LPPS) et doit ainsi être déclarée au bureau de santé publique de la région. Les membres d'une profession de la santé réglementée doivent communiquer avec le [bureau de santé publique de la région](#) pour signaler tous cas probables et confirmés de COVID-19, sur la base de la plus récente [définition de cas](#).
4. Il faut également encourager les fournisseurs de soins à domicile et en milieu communautaire à respecter les lois applicables, y compris toute exigence précisée dans la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence* (LPCGSU) ou la *Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario*, les directives, conseils ou recommandations des médecins hygiénistes locaux ainsi que toute autre procédure interne et régionale de déclaration de Santé Ontario pouvant exister.

Sensibilisation des clients et des membres du ménage

1. Il faut diriger les clients et membres du ménage vers les documents d'information appropriés concernant la COVID-19, notamment :
 - [Signes et symptômes de la COVID-19](#)
 - [Comment porter un masque](#) (si toléré) tandis que les fournisseurs de soins sont au domicile
 - [Pratiques pour l'hygiène des mains](#) (p. ex., comment la réaliser de façon efficace, son rôle dans la prévention de la COVID-19) et son importance avant de mettre et de retirer son masque ou lorsqu'on le touche, afin de réduire le risque d'autocontamination.
 - L'hygiène respiratoire (c.-à-d., tousser dans un mouchoir ou dans son coude, suivi de l'hygiène des mains)
 - [Comment prendre soin](#) d'une personne dans le ménage dont l'infection à la COVID-19 est présumée ou confirmée.
 - Comment [s'auto-isoler](#) ou se placer en quarantaine lorsque nécessaire.

Santé et sécurité au travail

Nous rappelons aux employeurs qui participent aux soins à domicile et en milieu communautaire (incluant les organismes d'effectifs et les fournisseurs de services externes) qu'ils ont des obligations en vertu de la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) (LSST) de protéger la santé et la sécurité de leurs travailleurs, y compris contre la transmission de maladies infectieuses au lieu de travail. La LSST exige que les employeurs prennent toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour protéger un travailleur. Cette exigence s'applique à tous les lieux de travail en Ontario en tout temps, y compris durant les pauses et les périodes de repos, et inclut la nécessité de mettre en place des mesures de contrôle pour protéger les travailleurs contre les dangers de maladies infectieuses comme la COVID-19.

Les employeurs doivent mettre en œuvre différentes mesures visant à contrôler une exposition possible à la COVID-19 à l'aide de la hiérarchie des mesures de contrôle qui permet d'orienter le choix de mesures précises qui seront utilisées à leur lieu de travail. L'utilisation efficace de contrôles administratifs (comme un dépistage actif des clients avant les visites) et le port du masque comme contrôle à la source ou de l'ÉPI exige que les travailleurs et autres personnes les mettent en œuvre de façon appropriée et uniforme chaque fois. La meilleure façon de réduire la possibilité d'une transmission au lieu de travail est de mettre en place de nombreuses mesures de contrôle. Cela est particulièrement important dans des situations où une ou plusieurs mesures de contrôle ne peuvent être maintenues de façon uniforme.

L'employeur ou l'équipe de direction d'un organisme qui fournit des soins à domicile et en milieu communautaire, en collaboration avec des experts en prévention et contrôle des infections (PCI) et en consultation avec les représentants de santé et sécurité du lieu de travail ou des comités mixtes de santé et sécurité au travail, dans la mesure du possible, doit procéder à une évaluation du risque organisationnel afin de déterminer et d'atténuer les risques d'exposition du personnel des soins à domicile et en milieu communautaire à la COVID-19. En outre :

- L'éducation continue, la formation, l'enseignement et la pratique, ainsi que la surveillance de la conformité aux pratiques de PCI, incluant l'hygiène des mains appropriée et la sélection, le port et le retrait de l'ÉPI afin de réduire au minimum la contamination des personnes elles-mêmes et du milieu immédiat constituent un élément important des mesures de PCI.
- Les fournisseurs de soins qui réalisent des [Interventions médicales générant des aérosols](#) (IMGA) doivent faire vérifier l'ajustement de leur respirateur N95 ou d'un respirateur équivalent, disposer d'un approvisionnement en respirateurs et être soutenus pour assurer le port, la vérification de l'étanchéité et le retrait appropriés du respirateur de la taille et du type qui leur sont assignés.
- Des politiques et procédures précises pour le nettoyage et la désinfection de tout ÉPI réutilisable constituent un élément important d'un plan de PCI organisationnel.
- Des plans pour la gestion des expositions professionnelles (p. ex., contact sans le port d'ÉPI approprié ou en portant l'ÉPI de façon non adéquate) doivent être en place.

Les employeurs peuvent consulter la page [Élaboration de votre plan de sécurité lié à la COVID-19 | Ontario.ca](#) pour de l'aide avec la mise en œuvre de mesures de contrôles qui conviennent à leur lieu de travail dans le cadre de leur obligation à préparer un plan de sécurité en vertu de la [Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario](#).

Prendre soin de tous les clients :

1. Les fournisseurs de soins doivent conseiller à leur client et à toutes les autres personnes présentes durant la visite à domicile de porter un masque, s'ils peuvent le tolérer, durant la visite à domicile.
 - Les employeurs doivent fournir aux fournisseurs de soins un masque chirurgical ou de procédure à remettre aux clients qui ne possèdent pas leur propre masque.
 - Puisqu'il pourrait être difficile de savoir si les masques en tissu portés par les clients respectent les recommandations entourant la conception et l'ajustement acceptables de masques, les fournisseurs de soins peuvent décider de fournir aux clients des masques chirurgicaux ou de procédure pour remplacer les masques personnels des clients.

2. Les fournisseurs de soins doivent informer le client de réduire au minimum le nombre de personnes non essentielles présentes durant la visite à domicile.
 - Dans la mesure du possible, seuls les membres du ménage qui sont essentiels à la communication avec les fournisseurs de soins ou qui aident les fournisseurs à prodiguer les soins doivent se trouver dans la même pièce que les fournisseurs de soins durant la visite. Il faut indiquer aux membres du ménage ou de la famille qui ne participent pas aux soins immédiats, si leur présence est essentielle, qu'ils doivent maintenir une distance d'au moins deux mètres/six pieds avec les fournisseurs de soins et porter un masque pour le contrôle à la source (si toléré).
3. Le client doit optimiser la ventilation si possible, par exemple en ouvrant une fenêtre avant et durant la visite de soins à domicile et en milieu communautaire si la sécurité et la température le permettent, et faire fonctionner un ventilateur extracteur qui élimine l'air à l'extérieur de la salle de bains ou de la cuisine, en particulier si une personne au domicile a été exposée à un cas présumé ou confirmé de COVID-19 ou est elle-même un cas.
4. Les fournisseurs de soins doivent limiter à l'essentiel la quantité d'équipement qui entre au domicile. Il faut réserver de l'équipement médical réutilisable pour le client pendant la durée des soins si possible. L'équipement utilisé pour prodiguer des soins au client (p. ex., ciseaux, thermomètre, brassard à tension artérielle) doit être nettoyé et désinfecté après chaque utilisation, conformément aux directives du fabricant.
5. Les employeurs doivent, si possible, limiter ou regrouper le nombre de domiciles de clients ou de lieux de travail pour leurs employés afin d'atténuer les risques tant pour les employés que pour les clients.
6. Des politiques et procédures doivent être en place pour les pratiques de nettoyage du milieu, de désinfection et en matière de buanderie que doivent utiliser les fournisseurs lorsque celles-ci font partie d'un plan de service d'un client, et doivent être fournies à titre d'orientation pour les clients et les membres du ménage.
7. Des politiques et procédures doivent être en place pour l'entreposage de l'ÉPI (p. ex., les employés doivent apporter l'ÉPI adéquat avec eux à chaque visite) et le nettoyage et la désinfection appropriés de toute pièce d'ÉPI réutilisable (p. ex., écrans faciaux).
8. Les fournisseurs de soins doivent disposer de l'ÉPI et des produits nettoyants et désinfectants nécessaires (p. ex., lingettes désinfectantes) au point de service pour toutes les visites de soins à domicile et en milieu communautaire.
9. Les employeurs doivent s'assurer que les fournisseurs de soins ont reçu une formation sur les pratiques habituelles et précautions supplémentaires. La formation doit également aborder l'utilisation sûre, l'entretien, les limites et la façon de jeter l'ÉPI, ainsi que sur la façon de mettre et d'enlever l'ÉPI. Une fiche d'information visuelle pour la [mise en place et le retrait de l'ÉPI](#) est accessible sur le [site Web de SPO](#). Des vidéos sont également accessibles sur le [site Web de SPO](#).

10. L'hygiène des mains appropriée s'entend du lavage des mains ou de la désinfection des mains pour garder les mains et les ongles propres. L'hygiène des mains doit se faire à l'arrivée au domicile du client et au moment de quitter, ainsi qu'avant le premier contact avec le client, avant des procédés aseptiques, après un risque d'exposition à des liquides corporels et après un contact avec le client. L'hygiène des mains doit être faite fréquemment avec un [désinfectant pour les mains à base d'alcool \(DMBA\) pendant au moins 15 secondes](#) ou avec un [savon liquide et de l'eau](#) lorsque les mains sont visiblement sales. L'utilisation de gants ne remplace pas la nécessité d'avoir des pratiques appropriées pour l'hygiène des mains. Voir [Hygiène des mains | Santé publique Ontario](#) pour plus de détails sur l'hygiène des mains.

11. Les fournisseurs de soins doivent porter l'ÉPI approprié.

- Les fournisseurs de soins qui prodiguent des soins directs doivent réaliser une évaluation du risque au point de service pour orienter l'utilisation de l'ÉPI et prendre les précautions appropriées selon la nature de l'interaction prévue et ce que l'on connaît de l'état de santé du client. Voir cet [outil](#) pour de plus amples renseignements sur la façon de déterminer l'ÉPI approprié à utiliser.
- Un résumé des précautions nécessaires en matière d'ÉPI pour la COVID-19 se trouve dans le tableau ci-dessous.

Activité	Précautions pour les fournisseurs de soins à domicile et en milieu communautaire
Avant chaque interaction avec un client	<ul style="list-style-type: none"> • Les travailleurs de la santé doivent réaliser une évaluation du risque au point de service afin de déterminer le niveau de précaution nécessaire.
Dépistage en personne avant la visite de soins à domicile	<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir une distance de 2 mètres si possible • Masque chirurgical ou de procédure exigé • Une protection pour les yeux (p. ex., écran facial ou lunettes de protection) est exigée si à moins de deux mètres du client • Il faut également porter une blouse et des gants si le dépistage nécessite un contact physique direct (p. ex., prise de la température)
Toutes les interactions à deux mètres et moins avec les clients qui obtiennent un résultat positif au dépistage	<p>Précautions contre les gouttelettes et les contacts :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Masque chirurgical ou de procédure • Blouse d'isolement • Gants • Protection pour les yeux (p. ex., lunettes de protection, écran facial ou lunettes de sécurité avec écrans latéraux) • Procéder à l'hygiène des mains avant et après un contact avec le client, le milieu du client et après avoir retiré l'ÉPI <p>Utiliser un respirateur N95 ou l'équivalent dont l'ajustement et l'étanchéité ont été vérifiés pour les interventions médicales générant des aérosols (IMGA)</p>
Toutes les interactions à deux mètres et moins des clients qui obtiennent un résultat négatif	<ul style="list-style-type: none"> • Un masque chirurgical ou de procédure doit être porté en tout temps • Une protection pour les yeux (p. ex., lunettes de protection ou écran facial) doit être portée en tout temps durant les soins directs au client durant toute la visite • Procéder à l'hygiène des mains avant et après un contact avec le client, le milieu du client et après avoir retiré l'ÉPI

- a. Un masque chirurgical ou de procédure (ou respirateur N95 ou l'équivalent si jugé nécessaire selon l'ERPS) doit être porté en tout temps durant toute la visite à domicile. Un masque bien ajusté est d'une taille appropriée et couvre le nez, la bouche et le menton sans ouverture, et demeure en place sans devoir le replacer constamment.
- b. Une protection pour les yeux (p. ex., lunettes de protection, écran facial ou lunettes de sécurité avec écrans latéraux) doit être utilisée durant les soins directs au client pour tous les clients durant toute la visite. La protection pour les yeux doit être jetable ou faire l'objet d'un retraitement sécuritaire conformément aux politiques organisationnelles de prévention et de contrôle des infections.
- c. Il faut procéder à l'hygiène des mains régulièrement ainsi qu'avant de mettre et de retirer des gans ou de manipuler l'ÉPI.
- d. Utiliser un respirateur N95 ou équivalent
 - i. Des respirateurs avec pièce faciale filtrante ou l'équivalent approuvés par le NIOSH et dont l'ajustement a été vérifié constituent une pièce d'ÉPI obligatoire pour les interventions médicales générant des aérosols (IMGA) auprès de clients qui obtiennent un résultat positif au dépistage, qui sont des contacts à risque élevé de cas de COVID-19 ou dont l'infection à la COVID-19 est présumée ou confirmée. Pour une liste des IMGA, veuillez consulter : [Recommandations en PCI concernant l'utilisation d'équipements de protection individuelle pour la prise en charge des personnes dont l'infection à la COVID-19 est suspectée ou confirmée](#) - de Santé publique Ontario.
 - ii. Les employeurs doivent s'assurer que l'on a vérifié l'ajustement pour les fournisseurs de soins si un respirateur N95 ou l'équivalent est nécessaire.
- Pour de plus amples renseignements sur le port du masque universel pour les fournisseurs de soins, consultez le [document sur le port du masque universel](#) de Santé publique Ontario.

Prendre soin d'un client qui a obtenu un résultat positif au dépistage

1. Si un fournisseur de soins doit réaliser une visite à domicile pour un client qui obtient un résultat positif au dépistage, il doit :
 - Suivre [les pratiques habituelles](#)
 - Procéder à une hygiène des mains appropriée
 - Suivre les [précautions contre les gouttelettes et les contacts](#) (p. ex., masque chirurgical ou de procédure, gants, blouse et protection pour les yeux comme un écran facial ou des lunettes de protection) durant toute la visite à domicile.

- Recommander au client de porter un masque chirurgical ou de procédure (si toléré) tandis que le fournisseur prodigue des soins. Si le client ne possède pas son propre masque chirurgical ou de procédure, il faut lui en fournir un.
- Les précautions supplémentaires peuvent également inclure les suivantes :
 - L'utilisation d'un respirateur N95 ou l'équivalent dont l'ajustement et l'étanchéité ont été vérifiés dans le cas d'[interventions médicales générant des aérosols](#) (IMGA).

Lorsqu'un fournisseur de soins à domicile et en milieu communautaire est un cas présumé ou confirmé de COVID-19

1. Si un cas de COVID-19 est présumé ou diagnostiqué chez les fournisseurs de soins, si les fournisseurs ont obtenu un résultat positif au dépistage, qu'ils présentent des symptômes correspondant à ceux de la COVID-19, ont une infection confirmée à la COVID-19, ont reçu une alerte d'exposition au moyen de l'application Alerte COVID ou a eu une exposition sans protection (p. ex., sans porter l'ÉPI approprié) à un cas présumé ou confirmé de COVID-19, voir la section plus haut Résultat positif au dépistage : que faire pour une orientation.

Veillez vous référer au portail [Maladie à coronavirus 2019 \(COVID-19\) | Santé publique Ontario](#) pour des renseignements supplémentaires sur le coronavirus et l'utilisation de l'ÉPI. Les fournisseurs de soins peuvent vouloir consulter le site Web de leur association professionnelle pour d'autres directives propres à leur profession concernant l'exercice durant la pandémie de COVID-19.